

## CONDITIONS GÉNÉRALES D'ACHAT DE STAAY FOOD GROUP

### Article 1: définitions

Dans les présentes conditions générales d'achat (« les présentes conditions »), il est entendu par :

SFG : une ou plusieurs des sociétés néerlandaises qui font partie de Staay Food Group, notamment :

- Addasta Holding B.V., établie à Ridderkerk et ayant des bureaux à Papendrecht ;
- Staay-Hispa B.V., établie à Ridderkerk et ayant des bureaux à Papendrecht ;
- Staay - Van Rijn B.V., établie et ayant des bureaux à Venlo ;
- Staay Export B.V., établie à Barendrecht et ayant des bureaux à Alblisserdam ;
- Fresh-Care Convenience B.V., établie et ayant des bureaux à Dronten ;
- Frupaks-Vernooij B.V., établie à Deil et ayant des bureaux à Vleuten ;

Vendeur : la Personne avec laquelle SFT a conclu un Contrat ou avec laquelle SFG négocie en la matière ;

Parties : SFG et le Vendeur ;

Contrat : tout contrat entre les Parties, qu'il s'agisse ou non d'un contrat-cadre ou d'un contrat individuel, ayant pour objet (a) que le Vendeur livre des biens à SFG contre paiement d'un prix en argent (contrat d'achat) et/ou (b) que le Vendeur mette à la disposition de SFG des biens pour les faire vendre par SFG pour le compte et aux risques du Vendeur (contrat de consignation) et/ou (c) que le Vendeur livre des biens à SFG contre paiement d'un prix minimum garanti (contrat à prix minimum garanti) et/ou (d) que le Vendeur fournisse des services à SFG et/ou (e) que le Vendeur exécute toute autre prestation au bénéfice de SFG, toute modification ou tout complément au présent contrat, ainsi que tous actes de fait ou de droit pour préparer et exécuter le présent contrat, en ce compris des offres ;

Produits : tous les biens et/ou les services et/ou les autres prestations qui font l'objet d'un Contrat ;

Personne : une personne physique ou morale ou une société sans personnalité juridique.

Dans les présentes conditions, l'expression « par écrit » signifie également par téléfax et par courriel.

## **Article 2 : généralités**

1. Les présentes conditions s'appliquent - à l'exclusion expresse de toutes autres conditions générales - à tous les Contrats. Si SFG n'exige pas, le cas échéant, que les présentes conditions soient strictement appliquées, il n'en résulte pas que SFG perdrait le droit d'exiger dans des cas ultérieurs, analogues ou non, que les présentes conditions soient rigoureusement respectées. Les clauses qui divergent des présentes conditions sont uniquement contraignantes si elles ont été convenues par écrit, et elles s'appliquent uniquement au cas d'espèce.
2. Toutes les clauses contenues dans les présentes conditions ne sont pas seulement stipulées au bénéfice de SFG, mais aussi au bénéfice de ses administrateurs et de ses actionnaires (en ce compris des administrateurs et des actionnaires indirects), respectivement de toutes les Personnes qui travaillent pour SFG, respectivement de toutes les Personnes que SFG fait intervenir dans l'exécution d'un Contrat, respectivement de toutes les Personnes dont SFG pourrait être responsable du point de vue de leurs actes ou de leurs omissions.
3. Si une ou plusieurs dispositions des présentes conditions et/ou d'un Contrat s'avèrent être nulles ou sont annulées par un tribunal, les autres dispositions des présentes conditions et du Contrat continueront de produire leurs effets de plein droit. Les dispositions nulles ou annulées seront remplacées par des dispositions applicables qui, étant donné l'objectif et la portée des présentes conditions et du Contrat, divergent aussi peu que possible des dispositions initiales.
4. Les présentes conditions sont établies dans différentes langues. En cas d'opinion divergente sur le contenu ou la portée des présentes conditions, le texte néerlandais prévaut.
5. SFG se réserve à tout moment le droit de modifier les présentes conditions.

## **Article 3 : achat, consignation et prix minimum garanti ; contrat à terme pour des fruits durs ; assurance-récolte**

1. Si SFG acquiert des Produits du Vendeur sans que soit fait le choix explicite d'un contrat d'achat, d'un contrat de consignation ou d'un contrat à prix minimum garanti en la matière, un contrat de consignation sera réputé être né entre les Parties.
2. Dans le cas d'un contrat de consignation, les dispositions suivantes s'appliquent :
  - (a) Concernant les Produits, SFG n'a pas de devoir de contrôle et de plainte ;

- (b) SFG vendra et livrera les Produits en son propre nom, mais elle le fera toujours pour le compte et aux risques du Vendeur ;
- (c) Sans garantir un résultat quelconque, SFG mettra tout en œuvre pour réaliser des recettes de vente aussi élevées que possible, compte tenu de toutes les circonstances ;
- (d) Les recettes de vente dépendent de la qualité des Produits et de la situation sur le marché - souvent volatile - ; dans la mesure où SFG mentionne des prix de vente indicatifs, cette mention a lieu à titre purement informatif, sans que le Vendeur puisse en tirer un droit quelconque ;
- (e) SFG acquittera les recettes nettes de vente, ressortant de ses décomptes de vente, au Vendeur, étant entendu (i) que SFG aura toujours le droit de compenser les recettes nettes de vente avec les acomptes qu'elle a éventuellement versés et de compenser les recettes nettes de vente positives avec les éventuelles recettes nettes de vente négatives, et (ii) que SFG est toujours réputée formuler des réserves pour des réclamations qu'elle a reçues ultérieurement de ses clients et pour des factures de crédit qu'elle a envoyées ultérieurement à ses clients ; dans les présentes conditions, « recettes nettes de vente » signifie les recettes brutes de vente, déduction faite d'une part, de la commission qui revient à SFG et d'autre part, des coûts que SFG a encourus dans le cadre de la vente des Produits, en ce compris, mais sans s'y limiter, les frais du fret maritime, de la manutention au terminal (THC), des droits à l'importation, du transport, du contrôle de qualité et des recherches en laboratoire ;
- (f) Lorsque - compte tenu des décomptes de vente, des paiements effectués par SFG, des réclamations reçues ultérieurement de ses clients et des factures de crédit envoyées ultérieurement à ses clients - il est constaté, après l'expiration du programme ou de la saison, que le Vendeur doit encore à SFG le solde d'un montant, le Vendeur paiera (ou remboursera) ce montant à SFG à la première demande ;
- (g) les Produits restent la propriété du Vendeur jusqu'à ce que SFG les ait vendus et livrés à des tiers ; le risque lié aux produits n'est à aucun moment transféré à SFG ; SFG n'est pas tenue d'assurer les Produits ;
- (h) SFG a en permanence le droit de remettre les Produits à la disposition du Vendeur dans son entrepôt sans indication de motif, auquel cas le contrat de consignation est réputé être résilié sans que SFG soit tenue à de quelconques dommages et intérêts, le Vendeur reprendra les Produits dans les meilleurs délais et le Vendeur remboursera les frais que SFG a encourus, en ce compris, mais sans s'y limiter, les frais de la réfrigération et du stockage.

Les autres articles des présentes conditions s'appliquent également (par analogie ou non) aux contrats de consignation, excepté dans la mesure où, étant donné la nature du contrat de consignation, cette application est impossible. Dans la mesure où cet article 3 paragraphe 2 contredit

tout autre article ou paragraphe des présentes conditions, les dispositions contenues dans cet article 3 paragraphe 2 prévalent.

3. Dans le cas d'un contrat à prix minimum garanti, les dispositions suivantes s'appliquent :
- (a) Le Vendeur est obligé de transférer les Produits en propriété à SFG ;
  - (b) À condition que les Produits répondent à tous égards au Contrat, et que le Vendeur respecte ses autres obligations, SFG est en tout cas redevable du prix minimum garanti qui a été convenu ;
  - (c) Si le montant des recettes de vente nettes est supérieur à celui du prix minimum garanti, SFG sera également redevable de la différence entre ces deux montants ;
  - (d) L'article 3 paragraphe 2 sous c jusque et y compris f des présentes conditions s'applique par analogie.

Les autres articles des présentes conditions s'appliquent également (par analogie ou non) aux contrats à prix minimum garanti, excepté dans la mesure où cette application est impossible en raison de la nature du contrat à prix minimum garanti. Dans la mesure où cet article 3 paragraphe 3 contredit tout autre article ou alinéa d'article des présentes conditions, les dispositions contenues dans cet article 3 paragraphe 3 prévalent.

4. Dans le cas d'un contrat à terme relatif à des fruits durs, par lequel le Vendeur s'engage dans le cadre d'un contrat d'achat, d'un contrat de consignation ou d'un contrat à prix minimum garanti à livrer ou à mettre à disposition ultérieurement des fruits durs qui doivent être récoltés, les dispositions suivantes s'appliquent :

- (a) Dès que les fruits durs peuvent être récoltés, le Vendeur les récoltera (ou les fera récolter) en étroite concertation avec SFG et conformément aux bons usages professionnels ; le moment de la récolte est déterminé en concertation entre les Parties ;
- (b) Dans le cas où les Parties sont convenues d'un prix par kilogramme net, le poids net livré est déterminé en concertation entre les Parties ; s'il existe entre les Parties une divergence d'opinion concernant le poids net livré, SFG fera constater ce poids sur une bascule, et il communiquera au Vendeur une copie du bordereau de pesée mentionnant le poids des caisses et/ou des récipients d'entreposage ;
- (c) Le Vendeur refroidira (ou fera refroidir) convenablement les fruits durs, en tenant compte des instructions que SFG donnera en la matière.

Les autres articles des présentes conditions sont d'application (par analogie ou non) sur des contrats à terme pour des fruits durs, excepté dans la mesure où cette application est impossible par suite de la nature d'un tel contrat. Dans la mesure où cet article 3 paragraphe 4 contredit tout autre article ou

paragraphe d'article des présentes conditions, les dispositions contenues dans cet article 3 paragraphe 4 prévalent.

5. Dans le cas où SFG s'engage à payer un ou plusieurs acomptes pour la livraison ou la mise à disposition par le Vendeur de Produits agricoles dans le cadre d'un contrat d'achat, de consignation ou à prix minimum garanti, en ce compris, mais expressément sans s'y limiter, un contrat à terme pour des fruits durs, le Vendeur est obligé de contracter et de maintenir une assurance-récolte avec couverture contre la grêle à la satisfaction de SFG, et dans laquelle il est déterminé que SFG est co-assuré dans la police et que d'éventuelles prestations d'assurance seront directement versées à SFG. À la première demande de SFG, le Vendeur mettra SFG en possession d'une copie de la police visée et de la preuve du paiement de primes en la matière.

#### **Article 4 : offres, Contrats**

1. Aux fins de cet article, est entendu par « offre » : une offre du Vendeur.
2. Aux fins de cet article, est entendu par « offre de SFG » : une commande écrite de SFG qui diverge d'une offre ou une commande écrite que SFG place auprès du Vendeur sans avoir reçu une offre.
3. Toutes les offres de SFG sont sans engagement. SFG a le droit de révoquer son offre dans les 3 jours ouvrables suivant la réception de l'acceptation du Vendeur.
4. Une acceptation du Vendeur qui diverge sur des points secondaires ou non de l'offre de SFG vaut toujours comme un rejet de cette offre et comme une nouvelle offre. Un Contrat naît seulement en conformité avec cette nouvelle offre, après que SFG l'a acceptée par écrit.
5. Un Contrat naît au moment où :
  - (a) SFG accepte par écrit une offre ; ou bien
  - (b) 3 jours ouvrables se sont écoulés après que SFG a reçu l'acceptation de son offre par le Vendeur, et que SFG n'a pas révoqué son offre pendant cette période ; ou
  - (c) SFG a confirmé par écrit le Contrat.
6. Si SFG respectivement un client de SFG exige que la nature et/ou la qualité et/ou la quantité et/ou la composition des Produits soit modifiée, les Parties se concerteront. Dans le cas où cette concertation ne conduit pas à un assentiment sur une modification du Contrat, SFG est habilitée à résilier le contrat en tout ou en partie par une notification écrite au Vendeur, sans être tenue à de quelconques dommages et intérêts.

7. SFG est à tout moment habilitée à annuler un Contrat. Dans le cas d'une annulation par SFG, le Vendeur a droit à une indemnité, laquelle se limitera aux frais raisonnables que le Vendeur a raisonnablement encourus en vue de l'exécution du Contrat.
8. SFG n'est pas tenue d'honorer une offre et/ou un Contrat à un prix mentionné, si ce prix repose sur une faute d'impression et/ou d'orthographe.
9. Sans l'autorisation préalable écrite de SFG, le Vendeur n'est pas autorisé à transférer en tout ou en partie un Contrat ou un ou plusieurs de ses droits et obligations découlant d'un Contrat. Cette interdiction a, outre un effet en droit des obligations, un effet en droit de la propriété (au sens de l'alinéa 2 de l'article 3:83 du Code civil néerlandais).

#### **Article 5 : prix**

1. À moins que les Parties n'en soient convenues autrement par écrit, les prix sont indiqués en euros.
2. Les prix s'entendent hors TVA. Pour le reste, les prix s'entendent « tout compris » (all inclusive).
3. Tous les prix convenus sont fixes. Des augmentations de prix après la naissance du Contrat, à quelque titre que ce soit, sont et restent à la charge du Vendeur, quelle que soit la période écoulée entre la date de la conclusion du Contrat et l'exécution de ce dernier.

#### **Article 6 : garantie**

1. Le Vendeur garantit :
  - (a) Que les Produits répondent en tout point au Contrat, ce par quoi il est en tout cas entendu :
    - qu'ils correspondent à un échantillon éventuellement montré ou transmis ;
    - qu'ils proviennent de producteurs certifiés par GlobalG.A.P. ;
      - qu'ils ne sont pas traités avec des produits phytopharmaceutiques interdits par la loi ;
      - qu'ils satisfont aux plus hautes exigences en matière de sécurité alimentaire ;
      - qu'ils sont d'une qualité, d'une fraîcheur et d'une durabilité optimales ;

- qu'ils sont dépourvus de maladies (en ce compris, mais sans s'y limiter, la pourriture), de parasites, d'éléments étrangers aux produits, de contaminants, d'(autres) matières préjudiciables à la santé et d'(autres) défauts visibles et invisibles ;
  - qu'ils satisfont aux spécifications et exigences formulées par SFG et, dans la mesure où SFG n'a pas formulé ces dernières, aux spécifications et exigences qui entrent en vigueur pour des Produits de la Catégorie I ;
- qu'ils satisfont à (i) toutes les exigences qui découlent de la loi et de la réglementation néerlandaises et européennes en vigueur au moment de la livraison respectivement de la mise à disposition, en ce compris, mais sans s'y limiter, la législation et la réglementation dans le domaine des limites maximales de résidus (LMR) et (ii) à d'éventuelles exigences supplémentaires et/ou plus rigoureuses qui sont posées par des clients de SFG, et dont SFG a informé le Vendeur avant la livraison respectivement la mise à disposition ;
- (b) Que les Produits sont emballés adéquatement, soigneusement et conformément aux instructions de SFG, que les emballages et les matériaux d'emballage ne mettent pas en danger la sécurité alimentaire, que les emballages sont munis de toutes les indications légalement obligatoires et que toutes les prescriptions légales en matière d'étiquetage sont respectées ;
- (c) Que durant tout le parcours du transport, les Produits sont transportés à la température optimale et par ailleurs dans des conditions optimales, sans interruption des chaînes de froid ;
- (d) Que l'entière traçabilité des Produits est garantie, et que, sur demande de SFG à ce sujet, le Vendeur veille immédiatement, mais au plus tard dans les 3 heures, à transmettre en format numérique toutes les informations pertinentes sur les Produits, en ce compris, mais sans s'y limiter, les données des producteurs et des parcelles, ainsi qu'un relevé complet et actuel des produits phytopharmaceutiques utilisés ;
- (e) Que le Vendeur et les autres maillons dans la chaîne souscrivent au code de conduite BSCI et détiennent les certifications reconnues par la GFSI ;
- (f) Que le Vendeur informera immédiatement SFG par écrit d'une catastrophe, et que le Vendeur informera immédiatement SFG lorsque le Vendeur prévoit ou sait (autrement) que les Produits et/ou les matériaux d'emballage ne satisfont (ou ne satisferont) pas aux exigences mentionnées dans le présent article ;
- (g) Que le Vendeur a organisé sa gestion de telle sorte qu'elle se conforme à l'ensemble de la législation et de la réglementation qui lui est applicable, ainsi qu'aux présentes conditions et au Contrat, et que le Vendeur peut à tout moment respecter les obligations légales et contractuelles.

2. La réception, respectivement le contrôle, respectivement le paiement de Produits par SFG n'impliquent pas la reconnaissance que les Produits répondent au Contrat, ne dégagent pas le Vendeur de toute autre obligation concernant la garantie ou la responsabilité, et sont sans préjudice des droits de SFG en vertu du Contrat, des présentes conditions et de la loi.

#### **Article 7 : délai de livraison, livraison, propriété**

1. Le délai de livraison convenu est un délai fatal. Le Vendeur, par le dépassement du délai de livraison, est juridiquement en défaut. Dès que le Vendeur sait ou doit savoir que le Contrat ne sera pas exécuté, ou ne sera pas exécuté à temps ou convenablement, il en informe immédiatement SFG par écrit.

2. La livraison s'entend « rendu droits acquittés » (Delivery Duty Paid ou DDP) au lieu de l'établissement effectif de SFG. « DDP » sera interprété conformément à la dernière version des Incoterms.

3. Préalablement à ou lors de la livraison, le Vendeur mettra à la disposition de SFG toutes les informations et la documentation sur les produits, en ce compris, mais sans s'y limiter, les spécifications, les preuves de qualité, les données d'essais, les notices d'utilisation et les manuels d'instructions, ainsi que tous les autres renseignements par écrit ou en format numérique que SFG demande concernant les Produits.

4. Les livraisons partielles et les livraisons antérieures au moment convenu peuvent être rejetées par SFG, si elle n'y a pas consenti par écrit.

5. SFG a à tout moment le droit de retourner les matériaux d'emballage pour le compte et aux risques du Vendeur.

6. La propriété des Produits est transférée à SFG au moment de la livraison. Le Vendeur garantit que l'entière propriété non grevée des Produits est transférée.

#### **Article 8 : contrôle et plaintes**

1. Préalablement à la livraison des Produits dans son entrepôt, SFG est toujours habilitée à mais jamais obligée de contrôler ou de faire contrôler ceux-ci, ce par quoi il est entendu dans cet article de les contrôler (ou de les faire contrôler) par sondage et visuellement. Le cas échéant, le Vendeur apportera un concours entier au contrôle.



2. Après la livraison des Produits dans son entrepôt, SFG les contrôlera ou les fera contrôler dans un délai raisonnable. Si SFG n'a pas rejeté les Produits dans les 4 jours suivant la livraison précitée, ils sont réputés être approuvés, sous la réserve qu'ils ont une durabilité normale et qu'ils ne sont pas entachés de vices cachés.
3. Dans le cas où un contrôle a lieu préalablement à la livraison des Produits, SFG n'a pas de devoir de plainte. Dans tous les autres cas, SFG a un devoir de plainte, pour autant qu'elle doive appeler dans les 4 jours suivant la livraison ou aussi longtemps qu'elle ne l'a pas découvert du fait que les produits ne répondent pas au Contrat ou que la prestation du Vendeur est autrement défectueuse.
4. SFG est également réputée avoir fait une découverte prévue dans le paragraphe 3 de cet article lorsqu'elle a reçu une plainte de la part de ses clients sur les Produits, et qu'une enquête a fait ressortir que cette plainte est fondée. Dans ce cas, SFG est habilitée à rejeter alors les Produits.
5. Une conséquence juridique ne peut être liée à l'éventuelle violation du devoir de contrôle et de plainte reposant sur SFG que si le Vendeur en est affecté dans des intérêts matériels.
6. La violation prévue dans le paragraphe 5 de cet article ne conduit pas à la déchéance de droit du côté de SFG.

#### **Article 9 : refus et rejet**

1. Sans préjudice des autres droits qui lui reviennent en vertu de la loi et/ou du Contrat et/ou des présentes conditions, SFG, dans le cas d'un rejet ou d'un refus, est habilitée à :
  - (a) retourner les Produits livrés pour le compte et aux risques du Vendeur et à exiger alors l'exécution des obligations du Vendeur, en combinaison ou non avec des dommages et intérêts ;
  - (b) résilier le Contrat et à revendiquer des dommages et intérêts ;
  - (c) résilier partiellement le Contrat et à exiger alors l'exécution des obligations du Vendeur pour la partie concernée, en combinaison ou non avec des dommages et intérêts ;
  - (d) résilier partiellement le Contrat en diminuant le prix (y compris un prix garanti minimum) ;ou
  - (e) vendre les produits en consignation.
2. À partir du moment où les Produits sont refusés ou rejetés en tout ou en partie, le Vendeur porte le risque relatif aux Produits.

#### **Article 10 : droits de tiers**

1. Le Vendeur garantit que les Produits ainsi que les emballages et les matériaux d'emballage afférents, tout ceci au sens le plus large du terme, ne violent pas un droit de propriété intellectuelle ni tout autre droit d'un tiers, et que SFG a le droit inconditionnel et irrévocable d'importer, d'entreposer, de proposer à la vente, de vendre ou de mettre en commerce, d'exporter et d'utiliser autrement les Produits ainsi que les emballages et les matériaux d'emballage, tout ceci au sens le plus large du terme.
2. Le Vendeur doit garantir SFG de revendications de tiers en relation avec une violation ou une prétendue violation d'un ou de plusieurs droits prévus dans le paragraphe 1 de cet article. Tout dommage qui découle pour SFG d'une telle violation ou d'une prétendue violation, y compris les frais raisonnables de défense contre les revendications de tiers, sera remboursé par le Vendeur à SFG.

#### **Article 11 : paiement**

1. Toutes les factures du Vendeur doivent être adressées à SFG à l'attention de l'administration des comptes débiteurs, avec référence au numéro de commande pertinent, être convenablement spécifiées et satisfaire aux exigences légales applicables en vigueur aux Pays-Bas en matière de facturation. SFG se réserve le droit de ne pas traiter les factures qui ne satisfont pas à toutes les exigences mentionnées et de les retourner au Vendeur.
2. À moins que les parties n'en conviennent autrement par écrit, le paiement aura lieu dans les 30 jours suivant la réception de la facture afférente correcte et complète ou, si la réception et l'approbation des Produits prennent place ultérieurement, dans les 30 jours suivant la réception et l'approbation des Produits afférents.
3. Le paiement par SFG est en premier lieu déduit du montant principal, puis est déduit de l'intérêt éventuellement dû et enfin est déduit des frais éventuellement dus.
4. Les dommages et intérêts dont SFR est éventuellement redevable en raison de retard dans l'acquiescement d'une somme d'argent ne seront pas composés de l'intérêt commercial légal au sens de l'article 6:119 sous a du Code civil néerlandais, mais de l'intérêt légal prévu dans l'article 6:119 du Code civil néerlandais.
5. Le remboursement dont SFR est éventuellement redevable pour des frais au sens de l'article 6:96 paragraphe 2 sous c du Code civil néerlandais ne sera pas déterminé selon le barème de l'article 2 de l'Arrêté royal néerlandais relatif au remboursement de frais d'encaissement extrajudiciaires, mais sera le montant minimum mentionné dans l'article 3 de l'arrêté précité.

6. Dans le cas d'un paiement anticipé total ou partiel ou d'un paiement d'un ou de plusieurs acomptes, SFG a le droit d'exiger du Vendeur qu'il constitue suffisamment de sûreté pour l'exécution de ses obligations, sous la forme ou non d'une garantie bancaire exigible à la première demande de SFG, établie par une banque néerlandaise de premier rang.

7. SFG est à tout moment autorisée à compenser les montants dont elle est redevable à quelque titre que ce soit au Vendeur ou à une personne qui lui est liée (« le Vendeur et consorts ») avec les montants que SFG ou toute Personne qui lui est liée (« SFG et consorts ») peuvent exiger du Vendeur et consorts. Le pouvoir de compensation ici visée existe également si le paiement des créances n'est pas encore exigible et si la prestation que SFG et consorts ont à réclamer ne répond pas à sa dette.

#### **Article 12 : droit de rétention et de gage**

1. Jusqu'au moment où le Vendeur a pleinement respecté ses engagements envers SFG pour quelque motif que ce soit, SFG a tant un droit de rétention qu'un droit de gage sur tous les biens que SFG détient ou recevra directement ou indirectement aux termes du Contrat. Dans cet article, est entendu par « biens » les biens meubles, les droits au porteur ou les ordres, les titres, les documents et l'argent comptant.

2. Par la mise en application des présentes conditions, le Vendeur s'est engagé à attribuer à SFG le droit de gage mentionné dans le présent article. Le droit de gage est fixé en plaçant les biens sous le pouvoir de SFG ou d'un tiers qui détient les biens pour SFG, en ce compris, mais sans s'y limiter, un transporteur ou une entreprise d'entreposage ou de transbordement.

3. L'exercice du droit d'exécution par voie parée a lieu de la manière déterminée par la loi. Une vente à l'amiable sera possible si les Parties se sont mis d'accord sur ce point ou si, à condition que SFG dispose d'un rapport d'évaluation convenable, elle est soumise à un besoin urgent au point qu'il ne peut raisonnablement pas être attendu d'elle qu'elle saisisse le juge des référés. Tous les frais judiciaires et extrajudiciaires que SFG encourt dans le cadre de l'exercice du droit d'exécution par voie parée, en ce compris, mais sans s'y limiter les frais d'assistance judiciaire et les frais d'expertise que SFG a réellement encourus, sont à la charge du Vendeur et sont récupérés sur le produit (brut) de la vente.

#### **Article 13 : interdiction de cession et de mise en gage**

Sans le consentement écrit préalable de SFG, le Vendeur n'est pas autorisé à céder, à mettre en gage ou à transférer ou grever à quelque titre que ce soit ses créances sur SFG. Cette interdiction a, outre

une portée en droit des obligations, une portée en droit de la propriété. Les créances du Vendeur sur SFG ne sont pas transmissibles (au sens de l'article 3:83 paragraphe 2 du Code civil néerlandais) et ne sont pas gageables (au sens de l'article 3:83 paragraphe 2 du Code civil néerlandais conjointement avec l'article 3:98 du Code civil néerlandais).

#### **Article 14 : force majeure**

1. Le Vendeur pourra uniquement invoquer la force majeure si :

(a) le manquement (ou la menace de manquement) du Vendeur n'est pas dû à sa faute, et n'est pas à sa charge en vertu de la loi, du Contrat, des présentes conditions ou des considérations habituelles dans les affaires ; et

(b) la circonstance qui donne lieu à la force majeure s'est produite avant le moment auquel le Vendeur est tenu à l'exécution de ses obligations ; et

(c) le vendeur informe SFG immédiatement, mais en tout cas dans les 24 heures après que la situation de force majeure (ou la menace de celle-ci) est née, par écrit et de manière motivée sur la circonstance qui donne lieu à la force majeure.

2. Dans le cas d'une force majeure temporaire du côté du Vendeur, SFG est habilitée :

(a) à accorder au Vendeur pendant un délai raisonnable d'au maximum 2 mois un report pour l'exécution de ses obligations découlant du contrat. Si, après l'expiration dudit délai, le Vendeur reste incapable de remplir ses obligations découlant du Contrat, SFG sera habilitée à résilier le Contrat ;

Ou bien, au choix de SFG :

(b) à résilier le Contrat.

Dans le cas d'une force majeure persistante du côté du Vendeur, SFG est habilitée à résilier le Contrat.

3. Dans tous les cas, il n'est jamais entendu par « force majeure du côté du Vendeur » le manque de personnel, la maladie de personnel, les grèves et la force majeure et/ou l'inexécution imputable et/ou l'acte illicite du côté des fournisseurs ou des transporteurs du Vendeur ou du côté d'autres tiers qui interviennent dans l'exécution du Contrat.

4. Dans le cas d'une force majeure du côté de SFG, elle a le droit de suspendre l'exécution de ses obligations ou d'une partie de celle-ci. Si la période de force majeure de son côté dure plus d'un mois, ou s'il est certain que cette période durera plus longtemps qu'un mois, SFG est habilitée à résilier le Contrat en tout ou en partie. Est entendu par « force majeure du côté de SFG » : toute

circonstance non subjectivement imputable à la faute de SFG, qui rend impossible ou trop difficile pour elle l'exécution de ses obligations ou une partie de celle-ci, notamment - mais expressément sans s'y limiter - une force majeure du côté de clients de SFG, ainsi que des mesures des autorités qui entravent l'importation, le transit ou l'exportation de Produits ou rendent ces opérations financièrement désavantageuses.

5. La résiliation du Contrat prévue dans le présent article a lieu par une notification écrite au Vendeur, sans que toute mise en demeure ou intervention judiciaire soit exigée, et sans que SFG soit tenue à de quelconques dommages et intérêts.

#### **Article 15 : suspension, résiliation**

1. Sans préjudice des autres droits qui lui reviennent aux termes de la loi et/ou du Contrat et/ou des présentes conditions, SFG est habilitée à suspendre son obligation ou à résilier le Contrat en tout ou en partie, sans qu'une mise en demeure ou une intervention judiciaire quelconques soient exigées, par une notification écrite au Vendeur, si :

- (a) le Vendeur ne respecte pas, ne respecte pas à temps ou ne respecte pas convenablement une obligation qui découle pour lui du Contrat ; ou
- (b) SFG a toute raison de craindre que le Vendeur manquera à exécuter une ou plusieurs de ses obligations ;
- (c) le Vendeur est déclaré en faillite ou sa faillite est demandée ;
- (d) la liquidation judiciaire, provisoire ou non, est accordée au Vendeur ou une demande à cette fin a été faite ;
- (e) un règlement légal d'assainissement de dettes est déclaré applicable à l'égard du Vendeur ou une demande à cette fin a été faite ;
- (f) l'entreprise du Vendeur est liquidée ; ou
- (g) soit une saisie exécutoire a été faite sur les biens du Vendeur, soit une saisie conservatoire a été faite et n'a pas été levée dans le mois suivant la date à laquelle la saisie a été faite.

2. Si le manquement du Vendeur aux termes tant de la loi que du Contrat et des présentes conditions n'a lieu qu'après une mise en demeure, SFG, dans le cas prévu dans le paragraphe 1 sous (a) de cet article, ne procédera pas à la résiliation totale ou partielle du Contrat avant d'avoir envoyé au Vendeur une mise en demeure écrite fixant un délai raisonnable pour l'exécution de ses obligations, et que l'exécution de ses obligations a manqué dans ce délai.

3. Dans le cas où SFG résilie le Contrat en tout ou en partie, elle n'est pas tenue à des dommages et intérêts, et toutes ses créances sur le Vendeur sont immédiatement et entièrement exigibles.

#### **Article 16 : responsabilité**

1. Le Vendeur est responsable de tout dommage direct et indirect que SFG et/ou des tiers subissent en raison d'un manquement imputable du Vendeur à exécuter ses obligations respectivement en raison d'un acte ou d'une négligence illicites commis par le Vendeur même ou par une personne subordonnée, une personne non subordonnée ou un représentant du Vendeur.

2. Le dommage prévu dans l'article 1 de cet article inclut, mais sans s'y limiter, l'atteinte à la réputation, outre toutes les amendes qui sont imposées à SFG (en ce compris les amendes contractuelles), tous les dommages et tous les coûts en relation avec le rappel d'un produit à l'initiative des autorités compétentes et/ou du Vendeur et/ou de SFG et tous les frais internes et externes de SFG qui sont en relation avec la constatation de dommage et de responsabilité et avec le recouvrement de montants de dommages, en ce compris, mais sans s'y limiter, les frais d'avocats, d'huissiers, d'experts et de traduction réellement encourus par SFG.

3. Le Vendeur doit garantir SFG de demandes de tiers en réparation de dommages prévues dans le paragraphe 1 de cet article. Le Vendeur sera tenu de rembourser à SFG les frais raisonnables de défense contre les demandes précitées. Le Vendeur ne sera pas tenu de garantir SFG, dans la mesure où le dommage est la conséquence directe d'une faute intentionnelle ou d'une imprudence consciente de SFG ou de subordonnés dirigeants appartenant à sa gestion.

4. Pour l'application de cet article, le personnel, les collaborateurs et les clients de SFG sont désignés en tant que tiers.

5. Le Vendeur assurera et continuera d'assurer suffisamment sa responsabilité du dommage prévu dans le paragraphe 1 de cet article. À la première demande de SFG, le Vendeur lui fournira une copie de la police (des polices) afférente(s) et de la preuve du paiement de primes en la matière.

6. Si SFG est responsable d'un dommage que le Vendeur et/ou des tiers subissent, la responsabilité totale de SFG pour tout motif sera limitée au montant auquel elle a conclu l'assurance dans le cas concerné, majoré du montant du risque propre qui n'est pas à la charge des assureurs selon les conditions de la police d'assurance. Si, pour une raison quelconque, un versement aux termes de l'assurance précitée ne peut avoir lieu, la responsabilité totale de SFG pour tout motif se limitera au montant de la valeur nette facturée des Produits en question, c'est-à-dire au prix hors la taxe sur le chiffre d'affaires et autres taxes et prélèvements et hors les frais de transport,

respectivement, dans le cas d'une consignation, au montant des recettes nettes de la vente des Produits en question, ce toujours avec un maximum de 5.000 €.

**Article 17 : droit applicable, litiges, frais de procédure et frais d'arbitrage**

1. La relation juridique entre les Parties est régie par le droit des Pays-Bas, à l'exclusion de la Convention de Vienne.
2. Excepté dans la mesure où des dispositions impératives s'y opposent, tous les litiges qui pourraient naître entre les Parties en raison de ou en relation avec un Contrat et/ou les présentes conditions seront exclusivement tranchés en première instance par le Tribunal de Rotterdam (procédures au fond) ou par le juge des référés du Tribunal de Rotterdam (référé et autres mesures provisoires), sans préjudice de l'habileté de SFG à soumettre le litige mentionné ici à tout autre juge compétent.
3. Sans préjudice des dispositions contenues dans le paragraphe 2 de cet article, SFG est toujours habilitée à faire trancher un litige au sens de ces dispositions conformément à la réglementation de l'Institut néerlandais pour l'arbitrage (Nederlands Arbitrage Instituut). Le tribunal d'arbitrage se composera de trois arbitres. Le lieu de l'arbitrage et le lieu du débat oral (des débats oraux) est Rotterdam. La langue de la procédure sera la langue anglaise. Le tribunal d'arbitrage prend des décisions conformément aux règles de droit.
4. Les frais liés aux procédures judiciaires et arbitrales, en ce inclus, mais sans s'y limiter, les frais d'avocats, d'huissiers, d'experts et de traduction effectivement encourus par SFG seront intégralement à la charge du Vendeur, si ce dernier succombe entièrement ou principalement.

mai 2017